



APPEL À PROJETS RÉGIONAL

« EAUX DE LOISIRS ET SANTÉ »

Date limite de soumission : lundi 7 juin 2021 - 12 h 00

*Mieux connaître et réduire les risques sanitaires liés
aux baignades naturelles, baignades artificielles et
jeux d'eau.*

Cahier des charges

2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*





Table des matières

1- CONTEXTE GENERAL	4
2- PRINCIPES DE L'APPEL À PROJETS REGIONAL	4
3- PORTEE DE L'APPEL A PROJETS	5
3.1. Actions visées dans l'appel à projets	5
3.2. Caractéristiques attendues des projets.....	5
Durée des projets.....	5
Structures concernées	5
Zone géographique	6
Évaluation.....	6
Financement	6
3.3. Actions exclues de cet appel à projets	6
4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION DES PROJETS.....	6
4.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité.....	6
4.2 Critères de sélection	7
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
5.1 Financement	7
5.2 Communication	8
6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'APPEL A PROJETS REGIONAL	8

ANNEXE : DOSSIER DE CANDIDATURE

Le présent cahier des charges a pour objet de présenter le dispositif de l'appel à projets permettant le financement d'actions locales concernant la qualité sanitaire des eaux de loisirs en région Grand Est.

Date limite de soumission : lundi 07/06/2021 - midi

1- CONTEXTE GENERAL

La baignade est un moment de détente, de partage, d'activité sportive ou récréative, plus particulièrement en été, mais également tout au long de l'année.

En région Grand Est, les activités de baignade se déroulent généralement en rivières, lacs et plans d'eau. Ces sites et installations peuvent être situés sur le domaine public ou privé, dans des structures publiques ou privées et sous la responsabilité de gestionnaires eux-mêmes publics ou privés.

Les installations destinées à l'activité de baignade sont donc nombreuses et variées et la pratique de ces activités aquatiques présente à l'évidence des risques sanitaires divers en lien étroit avec la qualité des eaux, elle-même directement tributaire :

- de la conception et de la configuration du site et des éventuels traitements existants,
- de la surveillance du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau ;
- de l'organisation et de l'encadrement de ces activités par les gestionnaires ;
- du comportement des baigneurs eux-mêmes (avant, pendant et après la baignade)

Les risques sanitaires encourus sont alors fonctions des types d'eau et d'installation et de la présence potentielle de contaminants chimiques ou microbiologiques tels que virus, bactéries, amibes, micro-algues ou autres parasites (ex : puces du canard). Les désagréments sont généralement bénins et souvent d'ordre dermatologiques, oculaires, voire digestifs, mais peuvent parfois être plus graves avec pour exemple, des atteintes du système nerveux dans le cas d'ingestion de cyanotoxines par exemple. De plus, Le changement climatique et le développement de nouvelles activités aquatiques peuvent être à l'origine de risques nouveaux, sous-estimés ou méconnus jusqu'alors.

Par conséquent, dès lors qu'ils sont ouverts au public ou utilisés dans le cadre d'une activité commerciale, les sites et établissements de bain sont soumis, entre autres, aux exigences du code de la santé publique. Le contrôle sanitaire réglementaire peut mettre en évidence des contaminations et entraîner l'obligation pour les gestionnaires de mettre en œuvre des mesures correctives.

Bien entendu, des actions préventives menées le plus en amont possible par les gestionnaires, et un suivi rigoureux de la qualité de l'eau, sans attendre la survenue d'un contrôle de l'autorité sanitaire, restent la meilleure garantie pour éviter ou limiter les contaminations et préserver la santé des baigneurs.

2- PRINCIPES DE L'APPEL À PROJETS REGIONAL

L'ARS Grand Est souhaite faire émerger des projets visant à améliorer ou garantir la qualité sanitaire des eaux de loisirs et notamment en lien avec :

- L'impact du changement climatique sur la qualité des baignades naturelles (développement d'espèces nuisibles pour la santé, en particulier les cyanobactéries)
- L'adéquation avec la disponibilité et la qualité de la ressource en eau (impact sur les réseaux d'eau potable publics, récurrence des périodes de sécheresse, contaminations amonts impactant l'eau de baignade en aval ...)
- La bonne mise en œuvre de la réglementation des baignades y compris celles dites « artificielles » (également appelées piscines naturelles) ;
- La prise en compte de la qualité de l'eau dans les « nouvelles » eaux de loisirs telles que les jets et jeux d'eau ou encore îlots de fraîcheur se développant sur les places et dans les jardins publics, ou aires de jeux (ex : fontaines-pataugeoires, miroirs d'eau, aqua-splash, splash-pad..)
- La promotion, l'accompagnement et le développement de l'autosurveillance auprès des exploitants de baignades.

Ce dispositif de prévention de la santé publique vise donc en priorité à préserver la santé des usagers de baignades naturelles ou artificielles, exploités par des établissements publics ou privés, recevant du public, en particulier en lien avec le changement climatique, l'émergence de nouveaux types d'installations ou l'autosurveillance des exploitants dans le domaine des eaux de loisirs. Bien entendu, outre l'aspect qualitatif, et dans le contexte de raréfaction, la gestion quantitative de la ressource en eau devra également être prise en compte au mieux.

Les projets soutenus auront vocation à être portés en exemple auprès des professionnels, gestionnaires, exploitants, usagers, etc. du Grand Est.

3- PORTEE DE L'APPEL A PROJETS

3.1. Actions visées dans l'appel à projets

En 2021, les actions qui seront retenues dans l'appel à projets régional devront obligatoirement répondre au thème ci-dessous :

- **Mieux connaître ou réduire les risques sanitaires émergents ou issus de nouvelles pratiques ou installations, au travers de la mise en œuvre de solutions locales ou dispositifs in situ.**

Exemples :

- **Expérimenter localement et sur site des dispositifs** d'amélioration, de suivi ou de gestion de la qualité des eaux de baignades - en lien avec la problématique de développement des cyanobactéries en particulier - ou de « nouvelles » eaux de loisirs (baignades artificielles, piscines naturelles, miroirs, jets et jeux d'eau dans les parcs et jardins, etc.) ;
- **Mettre en œuvre des actions territoriales innovantes de réduction des pollutions** à la source en associant les professionnels et collectivités en amont de la baignade, afin de réduire l'impact en aval (charte de territoire, conseils aux industriels, artisans, agriculteurs, particuliers, etc.)
- **Sensibiliser les usagers** à la prise en compte et au maintien de la qualité des eaux de loisirs et aux risques sanitaires encourus, promouvoir les lieux de baignade autorisés et interdire les lieux de baignade non déclarés et surveillés, etc.
- Etc.

3.2. Caractéristiques attendues des projets

Durée des projets

Les projets devront obligatoirement **débuter avant la fin de l'année 2021**. Les projets pourront se poursuivre en 2022 et devront **se terminer avant la fin de l'année 2022** au plus tard.

Structures concernées

Le présent AAP s'adresse à toutes structures, publiques ou privées, en capacité de le mettre en œuvre, et notamment associations, collectivités, établissement recevant du public, organismes de formation, organisme de recherche, chambres consulaires, syndicats et fédérations professionnels, dont les ressortissants, adhérents, clients ou usagers peuvent œuvrer à l'amélioration ou à une meilleure prise en compte de la qualité sanitaire des eaux de loisirs dans les lieux ouverts au public en Grand Est.

Les porteurs privés ou publics devront disposer de ressources humaines qualifiées pour ce projet et de temps à y consacrer. Le recours à un intervenant ou un prestataire extérieur est possible.

Le candidat fournira des éléments quant à ses compétences et missions en lien avec les eaux de loisirs et le territoire couvert.

Zone géographique

Le présent AAP concerne l'ensemble de la région Grand Est et s'adresse prioritairement aux structures implantées sur le territoire régional, et ensuite aux structures hors de la région Grand Est dont les installations ou publics cibles du projet sont situés sur la région Grand Est. Les actions devront être menées sur des sites ou installations situés en Grand Est. L'étendue géographique du projet peut être locale, départementale, voire régionale.

Évaluation

Le porteur de projet fournira des indicateurs périodiques de suivi de l'activité, quantitatif et qualitatif. Une évaluation finale de l'action sera réalisée en fin de projet par le porteur de projet et transmise à l'ARS Grand Est. A tout moment l'ARS Grand Est peut demander au porteur un bilan d'activité intermédiaire.

Financement

L'appel à projet « Eaux de loisirs et santé 2021 » en Grand Est dispose d'une dotation globale de 100 000 €. A titre purement indicatif, l'ARS Grand Est souhaite accompagner de 5 à 15 projets.

3.3. Actions exclues de cet appel à projets

Le présent appel à projet n'a pas vocation à soutenir le développement commercial d'entreprises privées. Par conséquent, les projets à visée principalement commerciale seront écartés. Egalement, en dehors d'une expérimentation ou de la mise en œuvre de procédés innovants ou encore de projets de territoire, les actions permettant à un exploitant de répondre à ces strictes obligations réglementaires ne seront pas soutenues.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION DES PROJETS

4.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité

Les dossiers doivent être soumis dans les délais, aux formats demandés, et avec l'ensemble des pièces demandées.

Tout dossier incomplet, non conforme ou arrivé hors délai sera déclaré irrecevable et ne sera pas instruit.

Les projets doivent respecter les principes généraux suivants :

- Le projet doit être présenté sous forme d'un dossier de demande, comporter l'ensemble des pièces demandées, ainsi qu'un **calendrier prévisionnel** et un **budget détaillé** (pour les projets sur plus d'un an un budget par année et un budget global). La présence d'un **RIB** et du numéro de **SIRET** exact sont exigés.
- Le financement sollicité n'a pas pour vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme ni à financer des dépenses d'investissement, sauf exception (voir 5.1 Financement). Le financement ne sera octroyé que pour la durée du projet retenu et n'engage en rien l'ARS au-delà de cette période. Le financement sollicité ne pourra excéder 80 % du montant global du projet. En cas de co-financements, le montant du financement de l'ARS sera adapté en vue d'un autofinancement par le porteur d'au moins 20%.
- Les recrutements de personnels doivent être en lien direct avec le projet et porter uniquement sur sa durée.
- La création d'outils promotionnels ainsi que les frais liés à des moments de convivialité doivent être limités et en tout état de cause en lien direct et en cohérence avec le projet.

4.2 Critères de sélection

Un comité de sélection partenarial constitué de représentants de l'ARS Grand Est et de ses délégations départementales, éventuellement de ces partenaires (agences de l'eau, conseil régional ...) examinera les projets en fonction des conditions d'éligibilité.

La validation finale des projets retenus pour financement relève du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Outre la conformité au présent cahier des charges, le comité de sélection sélectionnera les projets en fonction de :

- **La pertinence et la clarté** de l'action proposée (objectifs visés ; livrables attendus, publics ciblés, etc.);
- La **qualité méthodologique** du projet (phasage et calendrier du projet, méthodes employées, etc.);
- La **faisabilité** du projet (aptitude et expérience du/des porteur(s), ressources humaines mobilisables, réseau et partenariat envisagés, modalités de réalisation, calendrier du projet, budget global, etc.) ;
- La **justification des financements sollicités et l'adéquation de ce montant vis-à-vis de l'enveloppe allouée au présent appel à projet**, du budget global du projet, des objectifs visés, et des résultats et impacts attendus ;
- La **présentation des modalités de l'évaluation** de processus et de résultats, proportionnées à la dimension du projet ;
- L'**exemplarité du projet** en vue de sa diffusion au niveau régional ;

Une attention particulière sera portée aux actions multi-partenariales ou répondant à plusieurs enjeux, ou encore à destination de différents publics.

Le comité de sélection se réserve le droit de demander des compléments d'information aux structures candidates et de rejeter tout projet qui ne répondrait pas aux objectifs prioritaires de santé publique visés.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Financement

NB : L'appel à projet « eaux de loisirs et santé 2021 » en Grand Est dispose d'une dotation globale de 100 000 €. A titre purement indicatif, l'ARS Grand Est souhaite accompagner de 5 à 15 projets.

Le financement sera attribué au porteur de projet dans le cadre d'une convention conclue entre le bénéficiaire et l'ARS Grand Est. Le porteur pourra faire appel à des co-financeurs. Un soutien technique pourra être proposé aux structures retenues pour la mise en place des actions, en lien avec les délégations territoriale de l'ARS Grand Est, selon les cas.

Seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles :

- Achats de prestations de services, de matières et de fournitures, etc.
- Services extérieurs : locations, entretiens et réparation, assurances, documentation, rémunération d'intermédiaires, publication, affranchissement, déplacements, location ;
- Les dépenses de personnel affectées uniquement au projet.

Les dépenses d'investissement, sauf exception, ne sont pas éligibles :

Dans le cas éventuel d'investissement indispensable au projet (petit matériel par exemple), cette disposition pourra faire l'objet d'une dérogation, à la discrétion du comité de sélection et dans la limite de l'enveloppe réservée au projet.

La convention conclue entre le bénéficiaire et l'ARS Grand Est mentionnera :

- L'objet de la convention et les modalités de son exécution ;
- La contribution financière de l'ARS, les modalités de versement et les co-financements éventuels ;
- Le suivi de l'activité et l'évaluation de l'action à mettre en place par le porteur de projet ainsi que les informations à transmettre, assorti d'un calendrier ;
- Les conditions relatives à la résiliation de la convention ;
- La nécessité pour le porteur de projets de participer aux réunions organisées par l'ARS pour le suivi et le bilan des actions soutenus dans le cadre de cet appel à projet ;
- La mention des éventuels liens d'intérêts du porteur avec des acteurs économiques.

5.2 Communication

Toute communication écrite ou orale concernant les travaux des projets subventionnés devra obligatoirement mentionner la référence de l'ARS Grand Est et de l'appel à projet « Eaux de loisirs et santé 2021 ».

6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'APPEL A PROJETS REGIONAL

Toute personne ou structure souhaitant participer doit compléter un dossier de candidature tel qu'annexé au présent cahier des charges.

Calendrier :

Date de lancement de l'appel à projets : Lundi 5 avril 2021

Date limite de soumission du dossier de candidature : **lundi 7 juin 2021 à midi**

Etude et sélection des dossiers : juin 2021

Communication des résultats aux porteurs: fin juin – début juillet 2021

Conventionnement et démarrage des projets : à compter de juillet 2021

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés par voie électronique uniquement

à l'adresse :

ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Avec pour objet : « Dossier de candidature AAP Eaux de Loisirs 2021 ».

ATTENTION, le fichier ne devra pas dépasser 7 Mo

Un accusé de réception vous sera adressé.

NB : Si nécessaire, des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'étude du dossier

Contacts :

Pour toute demande d'information sur cet appel à projet, vous pouvez adresser vos questions à

ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr en mentionnant l'objet « AAP Eaux de Loisirs 2021 »

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

